

<



Strasbourg, le 17 juillet 2006

Diffusion restreinte
CDL-PV(2006)002
Or. angl./fr

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

67^e SESSION PLENIERE
(Venise, Scuola Grande di San Giovanni Evangelista)
vendredi, 9 juin 2006 (10h00) –
samedi, 10 juin 2006 (13h00)

RAPPORT DE SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté, avec l'ajout du point 7a, relatif à la coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

2. Communication du Secrétariat

M. Buquicchio informe la Commission que la Corée a été acceptée comme nouveau membre depuis le 1^{er} juin 2006, et est ainsi le troisième membre non européen, après le Chili et le Kirghizstan.

3. République de Corée

La Commission de Venise souhaite la bienvenue à M. Kon-hyun Lee, juge à la Cour constitutionnelle de Corée.

M. Lee souligne que la Commission de Venise a joué un rôle important dans la diffusion d'informations et d'idées relatives au respect de la démocratie et à la tenue d'élections démocratiques en Corée. Il indique que la Cour constitutionnelle de Corée fêtera son 20^e anniversaire en 2008 et qu'elle a fidèlement rempli ses fonctions de gardienne de la Constitution tout en contribuant aux progrès et à la démocratisation de la société coréenne. M. Lee fait observer que nombre de pays asiatiques sollicitent l'aide de la Cour constitutionnelle de Corée pour des questions constitutionnelles.

Il conclut que, en tant qu'Etat bénéficiant du statut d'observateur depuis 1999, la Corée a noué des liens étroits avec la Commission de Venise, et qu'il se félicite déjà de voir son pays renforcer cette relation maintenant que la Corée est devenue l'un des membres de la Commission.

4. Compte rendu de la présentation du rapport annuel d'activités 2005 au Comité des Ministres (3 mai 2006)

M. Ugo Mifsud Bonnici rend compte à la Commission de Venise de la présentation du rapport annuel d'activités 2005 au Comité des Ministres. Il déclare que M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, a fait des remarques très positives sur la Commission de Venise et que les Délégués des Ministres sont déjà bien au fait des travaux de cette dernière en 2005. M. Mifsud Bonnici signale que le développement des contacts de la Commission avec le monde arabe a suscité l'intérêt.

5. Coopération avec le Comité des Ministres

M. l'Ambassadeur Pēteris Kārlis Elferts, Représentant permanent de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe, s'exprime brièvement sur le Mémorandum d'accord (MA) entre l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe. Il explique que les Chefs d'Etat et de gouvernement ont clairement indiqué lors du Troisième Sommet que le Conseil de l'Europe doit continuer à défendre ses trois piliers : la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.

M. Elferts explique qu'un sous-chapitre du rapport de M. Jean-Claude Juncker fait référence à la coopération entre la Commission de Venise et l'UE, coopération qui, aux yeux de M. Juncker, devrait être officialisée à terme. M. Elferts indique que le projet de MA n'a pas encore été adopté en partie parce que l'Assemblée parlementaire n'a pas été suffisamment consultée à cet égard.

M. l'Ambassadeur Neris Germanas, Représentant permanent de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe, fait des remarques personnelles au sujet du projet de MA : (1) il semble que l'on ait assisté à une négociation entre les Etats membres de l'UE et les Etats membres de l'UE membres du Conseil de l'Europe ; (2) l'Assemblée parlementaire n'a pas été suffisamment associée au processus et (3) restent deux choix : continuer sur cette lancée et adopter le projet de MA dans les plus brefs délais, ou poursuivre les négociations en la matière sous la présidence russe.

M. Erik Jurgens, membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, signale que cette dernière est favorable aux propositions que M. Juncker a avancées à titre personnel et qu'elle souhaiterait être un partenaire du projet de MA. A cet égard, M. Jurgens suggère qu'il serait utile d'avoir, d'un côté un MA entre l'UE et le Conseil de l'Europe, de l'autre, un MA entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen.

6. Coopération avec l'Assemblée parlementaire

M. Peter Schieder fait part de sa satisfaction quant au résultat explicite du référendum sur l'indépendance du Monténégro et au respect des demandes de l'UE. Il déclare toutefois qu'il aurait été plus que souhaitable que la Commission de Venise fixe une ligne de conduite en matière de droit constitutionnel. Il renvoie à la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire, qui a publié une déclaration publique sur la réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine, et indique que cette Commission souhaiterait qu'il soit tenu compte de l'avis préliminaire sur le projet d'amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine élaboré par la Commission de Venise le 7 avril 2006 (cf. point 10 ci-dessous).

M. Schieder mentionne également la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui a préparé de nouvelles suggestions pour la Commission de Venise au sujet du projet de déclaration sur la participation des femmes aux élections (cf. point 18), notamment sur la parité dans les listes électorales (faut-il lui donner une base constitutionnelle ?) et sur la question de savoir si une définition totalement nouvelle du vote familial devrait être introduite ou non. Il indique que la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire a finalisé son rapport sur les relations externes et la diffusion des valeurs du Conseil de l'Europe, et que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a élaboré un rapport et recevra un avis qui sera examiné le 27 juin 2006 lors de la réunion plénière de l'Assemblée parlementaire. Il ajoute que la Commission du règlement et des immunités de l'Assemblée parlementaire finalisera bientôt son rapport sur l'équilibre institutionnel au sein du Conseil de l'Europe. A cet égard, il invite la Commission de Venise à formuler des propositions avant la fin juin pour qu'elles figurent dans ce rapport.

M. Jurgens mentionne également la proposition de l'UE de créer une agence des droits fondamentaux, qu'il considère comme une menace réelle pour les instruments et activités du Conseil de l'Europe. Il souligne que le rôle de la Commission de Venise doit être défendu en tant que centre d'expertise et qu'elle doit occuper une position centrale et être systématiquement consultée dès lors que des questions constitutionnelles sont examinées par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres. Cette question sera traitée par l'Assemblée parlementaire lors de sa réunion plénière, en juin.

M. Luc van den Brande, au nom de la Commission de suivi, explique que ces deux-trois dernières années, les discussions ont porté sur le fait que les nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe font l'objet d'un suivi alors que les « anciens », non. Il a été proposé de dresser un état des lieux de la démocratie dans chaque Etat membre, ancien comme nouveau, afin d'élaborer un rapport général

sur l'état de la démocratie dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il indique qu'il serait important que la Commission de Venise prenne part à ce processus.

7. Coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe

M. Raphaël Alomar, Gouverneur de la Banque, expose brièvement le rôle principal de la Banque ; il explique qu'il conviendrait de se concentrer davantage sur les pays en transition et que la Banque s'attelle actuellement à cette question.

M. Alomar informe la Commission de Venise que la Banque fête son 50^e anniversaire cette année, ce qui en fait la plus ancienne institution financière d'Europe. Il informe la Commission de Venise que la Géorgie et le Monténégro en deviendront les 39^e et 40^e membres, respectivement. Il indique que les relations avec le Conseil de l'Europe et les suites données au Troisième Sommet ont contribué à souligner plus avant le rôle social de la Banque, domaine qui concerne également la Commission de Venise puisqu'il touche à l'évolution infrastructurelle, judiciaire et administrative, ainsi qu'aux juges. M. Alomar déclare que ce développement est important pour la Banque et que, par conséquent, le champ de coopération entre la Banque et la Commission de Venise devrait être étendu.

7a. Observations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

M. Keith Whitmore, Président de la Commission institutionnelle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, explique que le Congrès est actuellement en train d'établir un centre pour le développement interrégional et transfrontalier et la démocratie locale à Chypre, au Liechtenstein et en Moldova.

M. Whitmore invite la Commission de Venise à prendre régulièrement part aux réunions de la Commission institutionnelle.

8. Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise

a. Avis sur les droits de l'homme au Kosovo : établissement éventuel de mécanismes de contrôle [CDL-AD\(2004\)033](#) ;

M. Scholsem rappelle que la Commission, dans son avis sur les droits de l'homme au Kosovo : établissement éventuel de mécanismes de contrôle, s'est penchée sur le paradoxe d'avoir une Agence des Nations Unies qui agit comme une administration publique mais qui, bien qu'inspirée par les normes des droits de l'homme et tenue de les respecter, échappe à tout contrôle en la matière. La Commission a proposé de mettre sur pied une commission consultative sur les droits de l'homme, composée de trois experts indépendants ayant compétence pour examiner, sur la base de requêtes individuelles, les actes et règlements de la MINUK, et pour émettre des avis sur le respect des normes des droits de l'homme et, éventuellement, des recommandations à l'égard du Représentant spécial du Secrétaire Général. Ces avis seraient rendus publics et largement diffusés.

M. Scholsem informe la Commission que le RSSG au Kosovo a procédé à la création de cette commission consultative sur les droits de l'homme en vertu du Règlement de la MINUK 2006/12. Les requêtes individuelles peuvent être déposées devant la commission depuis le 23 avril 2006. La nomination par le RSSG des trois membres de cet organe, sur proposition du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, est en cours.

b. Avis sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums (CDL-AD(2005)041).

M. Markert rappelle que, à la suite de l'adoption de l'avis de la Commission, l'envoyé de l'UE, M. l'Ambassadeur Lajčak, est parvenu à conclure un accord sur la loi spéciale applicable au référendum, prévoyant un seuil de 55 % de scrutins favorables pour que l'indépendance soit acceptée. Le 21 mai 2006, le référendum a eu lieu, avec une très forte participation des électeurs (plus de 86 %), et 55,5 % de votes en faveur de l'indépendance. Les observateurs internationaux, notamment la délégation du Conseil de l'Europe, assistée d'un représentant de la Commission de Venise, ont confirmé que le scrutin s'est déroulé de manière libre et équitable. L'objectif principal de l'avis de la Commission de Venise, selon lequel le résultat du référendum devait être accepté comme légitime à la fois par le Monténégro et la communauté internationale, a été atteint.

9. Arménie

a. Rapport sur les développements constitutionnels récents

M. Harutunian informe la Commission des développements constitutionnels récents intervenus en Arménie et notamment des modifications législatives qui s'imposent à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution. Excepté les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle (adoptés le 1^{er} juin 2006, voir ci-dessous), un nouveau code judiciaire contenant des dispositions révisées sur le Conseil de justice, un Règlement du Parlement remanié, un projet de loi sur le gouvernement et une législation sur l'expropriation, pour n'en citer que quelques-uns, sont en cours d'élaboration. La législation sur l'expropriation est liée à une décision de la Cour constitutionnelle, qui, à la demande du Médiateur, a examiné le Code foncier et l'a déclaré inconstitutionnel.

Le Président du Parlement a démissionné et le Vice-Président, M. Torosyan, a été élu à sa place.

M. Micaleff, représentant du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, demande comment le chapitre 7 de la Constitution sera mis en œuvre. M. Harutunian répond qu'une loi spéciale relative à la Ville d'Erevan s'impose. Aucune décision finale n'a été prise concernant le mode d'élection – direct ou indirect – du maire.

b. Projet d'avis sur les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie

M. Cardoso da Costa présente le projet d'avis (CDL(2006)050) sur les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie (CDL(2006)045 et 045rev), établi sur la base des commentaires de MM. Cardoso da Costa et Paczolay (CDL(2006)046 et 047). La demande d'avis a été formulée en mars à Venise. Lors d'une réunion en avril entre les autorités arméniennes et M. Dürr, certaines des observations des rapporteurs ont été prises en compte. Les questions majeures qu'il reste à résoudre concernent d'une part le pouvoir du Président et du Parlement de lever l'immunité d'un juge après que la Cour elle-même a statué en la matière, d'autre part les commissions d'enquête mixtes en cas de litige électoral impliquant des juges de la Cour et des représentants d'autres pouvoirs publics. Pour résoudre la première question, il sera toutefois nécessaire d'adopter un amendement constitutionnel.

M. Paczolay ajoute que si l'avis contient également d'autres remarques, plus techniques, l'objectif principal de l'amendement, à savoir l'introduction de la plainte individuelle, a été traité conformément aux commentaires des rapporteurs.

M. Harutunian remercie la Commission et les rapporteurs pour leurs travaux et fait observer que la Cour s'efforcera de résoudre certaines des questions en suspens dans le Règlement de la Cour qui doit être rédigé.

La Commission adopte l'avis sur les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie (CDL-AD(2006)017).

10. Bosnie-Herzégovine

M. Tuori présente l'avis préliminaire sur la réforme constitutionnelle (CDL(2006)027), au nom des membres rapporteurs. Conformément à la décision prise lors de la dernière session, et compte tenu de l'urgence de la question, l'avis des membres rapporteurs a été envoyé en tant qu'avis préliminaire aux autorités au début du mois d'avril. Il a depuis perdu de sa pertinence car le projet de réforme n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise dans l'une des deux chambres du Parlement.

Le projet de réforme tente de pallier certaines carences actuelles en matière constitutionnelle qui ont été identifiées dans l'avis de la Commission de mars 2005. En particulier, il vise à accroître les responsabilités au niveau de l'Etat, notamment pour ce qui est de l'intégration à l'UE, renforce les pouvoirs du Conseil des Ministres, réduit les pouvoirs de la Présidence et simplifie les procédures parlementaires. Cependant, les réformes qu'ils proposent sont insuffisantes. Concernant les droits de l'homme, le projet n'a pas été présenté au Parlement par la Présidence, le texte n'étant pas bien rédigé. Quoiqu'il en soit, il n'est pas urgent de réviser la Constitution à cet égard puisqu'elle incorpore déjà les principaux traités internationaux des droits de l'homme.

La Commission entérine l'avis sur le projet d'amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine tel qu'il figure dans le document (CDL-AD(2006)019).

11. Géorgie

M. Hamilton présente le projet d'avis (CDL(2006)051) sur le projet de loi géorgienne sur la compensation et la restitution de la propriété sur le territoire de Géorgie aux victimes du conflit dans l'ancienne région de l'Ossétie du Sud (CDL(2006)043), établi sur la base des commentaires de MM. van Dijk, Aurescu, Bartole et lui-même (cf. CDL-AD(2006)007 avis intérimaire).

M. Hamilton décrit le contexte du problème et souligne la nature complexe de la situation. Il attire l'attention sur le fait que le projet de loi est conçu comme mesure de confiance et met en garde contre le risque d'aggravation de la situation en cas d'échec. Il met l'accent sur la nécessité de poursuivre les consultations entre les parties. Il mentionne de plus que la Commission a effectué des missions en Ossétie du Nord/Fédération de Russie et Géorgie, et qu'une réunion a eu lieu avec les autorités de fait de l'Ossétie du Sud, à Tskhinvali. En outre, M. Hamilton insiste sur le fait que la loi ne sera efficace que si les mesures financières et de sécurité nécessaires sont prises.

Le projet d'avis souligne les principales améliorations apportées au nouveau projet de loi ; un certain nombre de questions demeurent toutefois problématiques. Afin d'être acceptable pour l'Ossétie, il conviendrait de modifier le titre, en tenant éventuellement compte de la définition de « conflit » qui figure dans le texte du projet de loi. Il importe de distinguer clairement le droit au retour et le droit à la restitution de la propriété. Parallèlement, la possibilité effective de vendre la

propriété restituée au prix du marché doit être garantie. Concernant la composition de la Commission de restitution, les anciens citoyens géorgiens déplacés en raison du conflit devraient également pouvoir nommer des candidats. Les dispositions relatives à la structure de la Commission devraient être modifiées pour prévoir la constitution d'une commission de trois membres ainsi que d'une commission d'appel permanente de trois membres. Le recours auprès de la Cour suprême de Géorgie demeure problématique (bien que le projet de loi envisage la possibilité d'un pourvoi en cassation uniquement), compte tenu du manque de confiance de l'Ossétie en la Cour suprême. Par conséquent, le projet d'avis suggère que des conseillers internationaux siègent et délibèrent avec la Cour suprême lorsque celle-ci examine les recours introduits contre les décisions de la Commission de restitution. M. Bartole fait observer que, malgré l'existence de règles adéquates concernant le droit d'être entendu dans la législation de Géorgie mentionnée dans le projet de loi, ces règles devraient également figurer expressément dans le texte de loi lui-même.

M. Vardzelashvili, vice-ministre géorgien de la Justice, signale que le projet de loi émane, à l'origine, du Président de Géorgie et qu'il fait partie du Plan de paix du Président Saakashvili pour résoudre le conflit en Ossétie du Sud. Les autorités de fait de cette dernière l'ont également intégré à leur plan de paix, même si leur participation au processus reste minime. Un certain nombre de mesures législatives visant à faciliter la mise en œuvre de la loi sont prévues en Géorgie. La loi sur l'aide judiciaire gratuite est en cours d'élaboration, envisageant cette mesure, entre autres, pour les victimes du conflit.

La Commission adopte l'avis sur le projet de loi géorgienne sur la compensation et la restitution de la propriété sur le territoire de Georgie aux victimes du conflit dans l'ancienne région de l'Ossétie du Sud (CDL-AD(2006)010).

12. Serbie-Monténégro

a. Projet de loi sur les églises et les communautés religieuses en Serbie

La Commission a été informée que sur la base des commentaires de M. Christians (CDL(2006)030) sur le projet de loi sur les églises et les communautés religieuses en Serbie (CDL(2006)029), la mission de l'OSCE en Serbie et le Bureau du Conseil de l'Europe à Belgrade ont émis un communiqué de presse conjoint pour regretter que le projet de loi ne répondait pas aux standards européens et en particulier aux exigences découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme ratifiée par la Serbie-Monténégro en 2004.

Le Président Tadic a signé la loi le 27 avril 2006 et a explicitement mentionné que ce projet n'était pas en conformité avec les standards européen et que cette loi devrait être amendée dans un proche avenir.

La Commission entérine les commentaires de M. Christians (CDL-AD(2006)024).

b. Situation constitutionnelle au Monténégro

M. Ranko Krivokapic, Président du parlement du Monténégro confirme que le referendum sur l'indépendance du Monténégro a été organisé de façon satisfaisante et qu'il n'y a pas de doute sur la légitimité des résultats. Il informe la Commission que suite au referendum le parlement a déclaré l'indépendance du Monténégro. Afin d'éviter toute discontinuité pendant la période de transition, le Monténégro respectera les normes internationales et s'engage à rédiger au plus vite une nouvelle

constitution. Celle-ci prendra largement en compte les propositions faites par les membres de la Commission de Venise, Messieurs Bradley et Jambrek en 2004 lors des discussions d'un projet de constitution conforme à la Charte de l'Union. Le nouveau projet de constitution est à l'heure actuelle en cours de rédaction au sein du parlement, il devrait être adopté avant la fin de l'année après qu'une assemblée constitutive ait été élue et constituée. La constitution se découpera en plusieurs chapitres, le Chapitre I consacra la souveraineté des citoyens ; le chapitre II traitera des droits de l'homme et ce en conformité avec les standards européens et l'acquis communautaire, les droits des minorités y figureront également ; le chapitre III définira le système politique et économique, vu la taille du pays le régime parlementaire sera privilégié. Les questions relatives à l'éducation et à la démocratie locale seront également traitées par la constitution. Le projet de constitution sera envoyé cet été à la Commission de Venise pour commentaires. M. Krivokapic tient d'ores et déjà à remercier la Commission pour son soutien dans le processus démocratique du Monténégro.

13. Ukraine

a. Introduction éventuelle du droit, pour les anciens membres du Gouvernement, de retrouver leur siège parlementaire en Ukraine

M. Tuori explique que le Parlement ukrainien interprète la Constitution comme lui donnant le droit de congédier des ministres à titre individuel, ce qui est contestable et controversé. Dans ce contexte, il a été demandé à la Commission d'évaluer la possibilité de supprimer, pour les députés qui démissionnent afin d'occuper un poste de ministre, l'impossibilité de retrouver leur siège parlementaire en cas de renvoi.

M. Tuori fait observer que seul un amendement à la Constitution permettra de supprimer cette impossibilité. Il souligne que l'incompatibilité en question est difficilement conciliable avec le principe de la démocratie parlementaire, étant donné qu'elle accentue la séparation entre le Parlement et le Gouvernement.

M. Scholsem insiste sur le fait que cette incompatibilité, ajoutée à la possibilité d'une motion de censure à l'encontre d'un ministre donné, perturbe le fonctionnement du gouvernement. Cette incompatibilité existe dans certains autres pays européens, où des mécanismes différents ont été prévus pour qu'un député retrouve son siège. Le système belge, dit de « siège éjectable », dans lequel les suppléants des députés devenus ministres doivent leur laisser la place, risque toutefois d'influer sur la décision du parlement de retirer sa confiance au gouvernement.

Plusieurs membres informent la Commission que l'incompatibilité entre les fonctions parlementaire et gouvernementale existe également dans leurs pays respectifs.

M. Holovaty, ministre ukrainien de la Justice, explique que le Parlement a interprété le pouvoir de congédier ceux qu'il a désignés, pouvoir que lui confère la Constitution, comme prévoyant également la possibilité de voter une motion de censure à l'encontre d'un ministre donné.

Plusieurs membres avancent qu'une telle possibilité va à l'encontre du principe de responsabilité collective du gouvernement.

La Commission prend note des commentaires des rapporteurs et charge le Secrétariat de préparer un avis consolidé pour la session plénière d'octobre.

b. Projet d'avis sur d'éventuelles améliorations constitutionnelles et législatives afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de la Cour constitutionnelle d'Ukraine

M. Paczolay présente le projet d'avis (CDL(2006)049) sur d'éventuelles améliorations constitutionnelles et législatives afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, établi sur la base des commentaires de MM. Endzins, Mazak (CDL(2006)044) et lui-même.

Il décrit brièvement l'impasse dans laquelle se trouve actuellement l'Ukraine concernant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et rappelle que la Commission de Venise a publié une déclaration à cet égard en décembre 2005. Après avoir souligné la nature complexe du problème, M. Paczolay revient sur les principales solutions possibles envisagées dans l'avis, notamment : la possibilité d'établir un mécanisme de défaut permettant à un juge de rester à son poste après expiration de son mandat jusqu'à ce qu'un successeur le remplace ; la garantie que les activités consacrées à pourvoir le poste vacant soient engagées suffisamment à l'avance de façon à ce que la sélection d'un candidat soit finalisée en temps utile ; en cas d'inaction d'une instance de désignation, la possibilité de transférer les pouvoirs en la matière à un autre organisme constitutionnel, tout en envisageant certains moyens de pression lorsque l'organisme susmentionné refuse de se soumettre à cette nouvelle obligation. A cet égard, M. Paczolay attire l'attention de la Commission sur plusieurs modifications du texte, notamment l'exclusion de la possibilité, pour le Président, de dissoudre le Congrès des Juges. Pour ce qui est du pouvoir du Président de dissoudre la Verkhovna Rada si celle-ci refuse de se soumettre à l'obligation de désignation qui lui incombe, cette possibilité pourrait être introduite par le biais d'amendements constitutionnels appropriés. Il est suggéré que le transfert des pouvoirs de désignation intervienne uniquement pour garantir qu'un nombre suffisant de juges soient nommés afin de constituer un quorum. Le fait de prêter serment par écrit, et la possibilité, pour les juges, de prêter serment devant le Président de la Cour, sont particulièrement évoqués.

Les sensibilités politiques liées à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle sont examinées. A cet égard, M. Bradley suggère de modifier le libellé du paragraphe 12 du projet d'avis. Etant donné que la question se rapporte à une situation politique particulière et qu'en l'absence de volonté politique, il sera difficile de pourvoir les postes vacants, M. Jurgens, membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, suggère que la question soit soulevée à nouveau par l'Assemblée parlementaire.

M. Holovaty remercie la Commission pour son avis et informe les participants que, depuis le début, la situation n'a pas changé en Ukraine. Il souligne l'importance cruciale de la Cour constitutionnelle pour le pays et signale qu'un certain nombre de questions sont en attente d'examen par la Cour, notamment les amendements à la Constitution adoptés par la Verkhovna Rada. M. Holovaty demande à la Commission d'indiquer plus clairement, dans les conclusions de l'avis, les mesures proposées qui exigent des amendements constitutionnels et celles qui nécessitent uniquement des modifications de la législation.

La Commission adopte le projet d'avis sur d'éventuelles améliorations constitutionnelles et législatives afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, avec des modifications (CDL-AD(2006)016).

c. *Projet d'amendements constitutionnels sur la Prokuratura d'Ukraine*

M. Hamilton, présentant ses observations (CDL(2006)042) sur le projet de loi, note que celui-ci représente un pas dans la bonne direction, mais n'est pas suffisant. D'après ce projet, le bureau du procureur est intégré au système judiciaire, mais les conséquences de ce choix ne sont pas très claires. La Commission a auparavant fortement critiqué l'amendement à la Constitution relatif à la *prokuratura*, adopté en décembre 2004, qui tend à rétablir l'ancien système soviétique. Le nouveau projet supprime désormais le pouvoir de contrôle général de la *prokuratura* mais conserve certains pouvoirs spécifiques, ajoutant notamment le pouvoir d'intervenir afin de protéger les droits de l'homme ainsi qu'une disposition générale selon laquelle la *prokuratura* exerce d'autres pouvoirs conformément à la loi. Par ailleurs, il n'y a aucune disposition prévoyant la participation d'un organisme non politique, par exemple un conseil de juges, à la procédure de désignation.

Mme Suchocka indique que ses commentaires (CDL(2006)041) s'accordent pleinement avec ceux de M. Hamilton. Le projet représente un pas en avant au plan constitutionnel mais la loi ordinaire sera décisive. Autant le rôle de la *prokuratura* consistant à protéger les droits de l'homme que la disposition générale autorisant le législateur à conférer des pouvoirs supplémentaires devraient être supprimés.

M. Cornu, désigné comme expert en la matière par la Direction générale des Affaires juridiques, déclare que ses observations (CDL(2006)040) vont dans le même sens. Le projet prévoit un réajustement du système alors qu'il faudrait rompre avec la situation précédente. Même si le pouvoir de contrôle est officiellement supprimé, il pourrait réapparaître par une voie détournée. Les procédures de nomination et de renvoi du Procureur général ouvrent la voie à l'ingérence politique. Les qualifications requises pour devenir Procureur général pourraient exclure des candidats extérieurs et ne devraient pas figurer dans le texte de la Constitution.

M. Titarchuk, du bureau du Procureur général d'Ukraine, remercie les experts pour leurs commentaires. Il ne peut y répondre en détail, les ayant juste reçu, sans traduction en ukrainien. Il se félicite de ce que les experts considèrent le projet comme un pas en avant et se déclarent en faveur de la suppression du vote de motion de censure à l'encontre du Procureur général. Par contre, il met en garde contre un changement trop radical du système et l'importation de modèles étrangers. Il propose de poursuivre la discussion avec les experts à Kiev.

Lors de la discussion qui s'ensuit, l'importance du respect du principe de séparation des pouvoirs est soulignée. Si le parquet est considéré comme faisant partie du pouvoir judiciaire, son rôle doit être limité aux poursuites pénales et à la défense des intérêts du gouvernement devant la justice. La notion d'intérêt public est vague et c'est le peuple, et non des procureurs s'exprimant en son nom, qui devrait définir son propre intérêt. Il convient également de veiller à ce que le Procureur général soit tenu de rendre des comptes. Le fait que le projet constitue un pas dans la bonne direction mais qu'une transformation plus radicale s'impose fait l'unanimité.

La Commission invite les rapporteurs

- 1. à se rendre à Kiev avant sa prochaine session pour tenir des discussions avec différentes autorités ukrainiennes ;**
- 2. à présenter un projet d'avis consolidé pour adoption lors de sa prochaine session.**

14. Voies de recours existant face à la durée excessive des procédures

M. Aurescu rappelle que la réflexion sur la question de l'efficacité des voies de recours en cas de durée excessive des procédures a été lancée par les autorités roumaines et a été l'une des priorités de la présidence roumaine du Conseil de l'Europe.

Le projet soumis à la Commission se fonde sur les réponses de 39 pays au questionnaire sur le sujet. M. Aurescu encourage les membres de la Commission à vérifier si les informations pertinentes sont exactes et à en informer le Secrétariat avant la fin du mois d'août.

M. Aurescu souligne que le projet ne se penche pas sur les causes des délais excessifs, celles-ci faisant l'objet de travaux spécifiques de la CEPEJ. L'objectif est plutôt d'identifier non pas la solution idéale ou modèle au problème, mais une liste de solutions différentes parmi lesquelles chaque Etat pourrait choisir et qui pourraient être combinées en fonction de leurs besoins spécifiques.

Idéalement, toute voie de recours en la matière devrait offrir un ensemble d'outils permettant d'accélérer les procédures en cours et des mesures de compensation pour les procédures closes.

Les procédures civiles, administratives et pénales ont chacune des caractéristiques très particulières (prises en compte lors de l'élaboration du rapport), mais présentent aussi des problèmes communs.

L'aboutissement des discussions avant la plénière permettra la rédaction des conclusions qui seront présentées à la Commissions en octobre 2006.

M. Matscher indique que les voies de recours sont bien évidemment étroitement liées aux causes des délais excessifs de procédure. Chacune de ces procédures – civile, administrative, pénale – présente des caractéristiques propres : les procédures administratives, notamment, ne sont pertinentes que dans la mesure où elles entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il suggère à chaque membre de la Commission de solliciter l'aide d'un expert lors de l'examen de l'exactitude des informations relatives à son pays.

M. Jurgens souligne qu'environ 3 000 affaires relatives à l'exécution d'arrêts de la Cour européenne concluant à une violation de l'article 13 s'agissant de la durée des procédures sont en cours d'examen par le Comité des Ministres.

M. Bradley estime que l'affirmation selon laquelle il serait approprié que les Etats prévoient des voies de recours spécifiques pour remédier aux délais excessifs de procédure est contestable. Il est impossible d'identifier un recours unique qui réponde à l'ensemble des besoins spécifiques. L'analyse des causes des délais est très complexe mais nécessaire ; la restriction aux seules procédures entrant dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH est artificielle.

M. Malinverni rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, il incombe aux autorités nationales de traiter et de résoudre la question de la durée excessive des procédures. Définir des voies de recours nationales spécifiques semble essentiel, même si chaque Etat dispose d'une marge d'appréciation. Les pays pourraient notamment étendre les garanties de l'article 6 aux procédures qui n'entrent pas dans son champ d'application en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne.

MM. Zorkin et Torfason conviennent avec M. Bradley qu'une analyse des causes des délais excessifs s'impose.

M. Mifsud Bonnici souligne qu'une allocation appropriée des ressources est nécessaire.

La Commission prend note du projet d'étude, charge chaque membre d'examiner l'exactitude des informations réunies par le Secrétariat sur son pays avant la fin août 2006 et charge les rapporteurs de présenter l'étude pour adoption lors de la session plénière d'octobre.

15. Autres développements constitutionnels

- *Albanie*

M. Omari informe la Commission des développements constitutionnels récents en Albanie.

Deux récentes initiatives législatives de la majorité ont conduit à de vives critiques de la part de l'opposition, celle-ci considérant que ces projets de loi visent à mettre certains organes institutionnels sous le contrôle du pouvoir exécutif.

En décembre 2005, le parlement albanais a approuvé une loi sur des modifications dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Aux termes de la loi, les neuf membres du Conseil supérieur de la magistrature élus parmi les juges (sur un total de quinze membres) doivent choisir entre la fonction de juge et celle de membre du Conseil supérieur de la magistrature et exercer par conséquent leur fonction de membre à temps plein. Pour la majorité parlementaire l'objectif de ces mesures est d'éliminer le conflit d'intérêt dans le cadre de la politique du gouvernement de lutte contre la corruption et l'abus de pouvoir. L'opposition y voit par contre une tentative de changer la composition de divers organes constitutionnels, sans respecter le mandat de ses membres, dans un sens favorable à la majorité. La Cour constitutionnelle a été saisie et a abrogé pour incompatibilité avec la constitution au motif notamment que le Conseil supérieur de la magistrature doit être composé en majorité de juges en exercice pour assurer la liaison entre le Conseil supérieur de la magistrature et le corps judiciaire et a considéré comme anticonstitutionnel l'amendement qui prévoyait la suspension du mandat de juge ou celle de membre du conseil de la magistrature selon le choix effectué par l'intéressé.

Le 2 mai 2006, l'assemblée parlementaire albanaise a approuvé la constitution d'une commission d'enquête afin d'examiner la requête d'un groupe de députés de la majorité actuelle en vue de l'ouverture d'une procédure de destitution du Procureur général celui-ci ayant été soupçonné de connivence et de collaboration avec le crime organisé. Si la possibilité de créer un commission d'enquête afin d'examiner un problème particulier est prévu par la constitution, l'objet de cette commission s'avère selon l'opposition problématique car elle irait à l'encontre de la législation selon laquelle une commission parlementaire ne peut soulever des accusations pénales ni exercer des attributions attribuées aux tribunaux et serait en outre contraire à une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle le contrôle parlementaire doit s'exercer sans intervenir dans l'activité des autres pouvoirs ni s'ingérer dans le domaine des organes d'enquête ou judiciaires. L'opposition a saisie la Cour constitutionnelle qui a déclaré le recours recevable.

16. Coopération avec la Conférence des cours constitutionnelles d'Amérique latine, d'Espagne et du Portugal

M. Léon de la Torre Kraiss, membre du cabinet du Président de la Cour constitutionnelle d'Espagne, présente la Conférence des cours constitutionnelles d'Amérique latine, d'Andorre, du Portugal et d'Espagne (Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle) comme un nouveau cadre de coopération régional entre les cours constitutionnelles.

Après de premières réunions des cours à Lisbonne (1995), Madrid (1998) et Antigua, au Guatemala (1999), il a fallu plus de six ans pour la mise en place de la nouvelle Conférence ibéro-américaine des cours constitutionnelles, plus ambitieuse.

En octobre 2005, vingt cours constitutionnelles et chambres constitutionnelles de cours suprêmes d'Amérique latine, du Portugal, d'Andorre et d'Espagne se sont réunies à Séville et ont confirmé leur intérêt en faveur d'un cadre de coopération permanent. Elles ont chargé la Cour constitutionnelle d'Espagne de présenter un projet de Statuts de la Conférence, déjà approuvé par 22 cours lors d'une réunion préparatoire de la Conférence à Santa Cruz, en Bolivie, il y a juste une semaine.

Ces Statuts mentionnent notamment les objectifs suivants :

1. Encourager l'indépendance et l'impartialité des cours ;
2. Développer des relations de travail étroites et permanentes et l'échange d'informations entre les cours ;
3. Contribuer à mettre en place des réseaux capables de gérer le savoir-faire et le partage d'expériences ;
4. Favoriser les politiques en faveur de l'accessibilité de la justice constitutionnelle ;
5. Promouvoir la réalisation et la publication d'études dans le domaine de la justice constitutionnelle ;
6. Instaurer une coordination étroite avec d'autres réseaux de la région poursuivant des objectifs similaires.

Les cours membres prennent en charge leurs propres dépenses ; le Secrétariat Général est financé par la Cour constitutionnelle d'Espagne (M. Pablo Pérez Tremps en est le Secrétaire Général). La Conférence reçoit également le soutien de l'Agence espagnole de coopération et de certains programmes de coopération européens.

Au rang des projets actuels figurent la création d'un site Internet et le premier d'une série de séminaires sur le renforcement des capacités destinés aux avocats, conseillers et proches collaborateurs des magistrats, qui doit se tenir en novembre 2006 en Bolivie.

Lors d'une autre conférence prévue à Santiago, au Chili, en octobre 2006, sur le thème du Juge constitutionnel et des défis particuliers que doit relever la région, les modalités de coopération avec la Commission de Venise pourraient être explorées. Cette collaboration pourrait notamment consister à développer les liens mutuels et à échanger de la documentation et des études spécifiques.

M. Cardoso da Costa se félicite de la vitalité renouvelée de la Conférence ibéro-américaine. Lorsqu'il était Président de la Cour constitutionnelle du Portugal, il a eu le plaisir d'accueillir la première conférence, en 1995.

M. Luchaire se réjouit de voir la Cour constitutionnelle d'Andorre participer à la Conférence.

M. La Pergola salue chaleureusement la création de la Conférence ibéro-américaine. Il remarque que la Commission de Venise et lui-même, à titre personnel, entretiennent depuis fort longtemps des relations avec l'Amérique latine. L'Espagne et le Portugal sont des partenaires naturels de l'Amérique latine dans le cadre de cette coopération.

La Commission se félicite de la création de la Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle et se déclare prête de collaborer étroitement avec elle.

17. Rapport de la réunion de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle (8 juin 2006)

M. Torfason fournit des informations à la Commission sur les discussions concernant le projet de *vade mecum* (vue d'ensemble) des avis de la Commission de Venise dans le domaine de la justice constitutionnelle élaboré par le Secrétariat (CDL-JU(2006)029).

Le projet a été reçu favorablement par la Sous-commission comme un outil utile non seulement pour les membres de la Commission lorsqu'ils élaborent leurs commentaires sur les projets de loi relatifs aux cours constitutionnels, mais aussi pour les rédacteurs de constitutions et de lois eux-mêmes, voire pour les chercheurs. La Sous-commission convient qu'un tel document sera également utile dans d'autres domaines d'intervention de la Commission de Venise.

Le Secrétariat informe la Sous-commission qu'il continuera à travailler sur la structure et le contenu du *vade mecum*, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Commission et régulièrement mis à jour.

La Sous-commission décide que le document devrait rester fondé sur des citations plutôt que présenté sous forme narrative, et qu'il devrait inclure uniquement les textes qui ont été adoptés par la Commission de Venise (en excluant les observations individuelles des membres et les notes du Secrétariat).

Plusieurs remarques sont formulées quant à la structure du document, notamment sur certains aspects de la terminologie utilisée, et le Secrétariat est chargé de procéder aux modifications nécessaires.

Les membres de la Sous-commission seront invités à faire part, sous forme écrite, de leurs observations concernant une version révisée du document qu'élaborera le Secrétariat.

18. Rapport des réunions du Conseil des élections démocratiques (18 mars et 8 juin 2006)

Mme Lazarova Trajkovska, vice-présidente du Conseil des élections démocratiques, informe la Commission des résultats et des conclusions de la réunion. La Commission examine le projet de déclaration relative à la participation des femmes aux élections (CDL-EL(2006)010rev). Suite à l'adoption des observations de la Commission de Venise au Comité des Ministres sur la recommandation 1676 (2004) de l'Assemblée parlementaire relative à la participation des femmes aux élections (CDL-AD(2005)002), le Comité des Ministres a invité la Commission de Venise, à réfléchir sur la question de savoir si les dispositions pertinentes du Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rev) qui couvrent l'égalité électorale pourraient être renforcées ou complétées pour prendre en compte certaines des propositions faites par l'Assemblée. Il a invité la Commission de Venise, dans le cadre du Conseil des élections démocratiques, à associer l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et

régionaux du Conseil de l'Europe, le CDEG et le CDLR à ces travaux (CM/AS(2005)Rec1676 final, point 6). Le projet qui est soumis à l'examen de la Commission résulte de ces travaux. Après discussion, la Commission décide d'apporter trois amendements au texte, dont l'un reprend la proposition de l'Assemblée parlementaire relative au vote familial.

La Commission adopte la déclaration relative à la participation des femmes aux élections (CDL-AD(2006)020) et décide de la transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

M. Sanchez Navarro présente le projet de rapport sur la participation des partis politiques aux élections (CDL-EL(2006)016rev), qui constitue une étude générale de la question et a été examiné en dernier lieu par le Conseil des élections démocratiques lors de sa réunion de mars, et propose son adoption.

La Commission adopte le rapport sur la participation des partis politiques aux élections (CDL-AD(2006)025).

Mme Lazarova Trajkovska informe la Commission que le projet de lignes directrices sur le référendum sera soumis à la prochaine réunion de la Commission en vue de son adoption (cf. CDL-EL(2006)024).

Le projet de rapport sur la législation et l'administration électorales en Europe (CDL-EL(2006)023) est soumis à l'examen de la Commission, qui décide de l'adopter avec deux amendements.

La Commission adopte le rapport sur la législation et l'administration électorales en Europe (CDL-AD(2006)018).

La Commission adopte sans discussion :

- le guide révisé pour l'évaluation des élections (CDL-AD(2006)021) , qui sera transmis à l'Assemblée parlementaire et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;
- l'avis commun de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au code électoral de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » (CDL-AD(2006)022; cf. CDL-EL (2006)021) ; elle décide de le transmettre aux autorités ;
- l'avis commun de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le Code électoral de la Géorgie, tel qu'amendé jusqu'au 23 décembre 2005 (CDL-AD(2006)023 ; cf. CDL-EL(2006)009) ;
- le projet d'avis commun de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au Code électoral de la République d'Arménie (CDL-EL(2006)026 ; cf. CDL-EL(2006)019 et 020).

Mme Lazarova Trajkovska informe la Commission :

- de la poursuite de la coopération en matière électorale avec la Croatie en ce qui concerne la loi sur l'élection directe des membres des autorités locales ;

- de la tenue de la 3^e conférence des administrations électorales européennes, organisée par la Commission de Venise en coopération avec les autorités russes, qui s'est tenue à Moscou les 22-23 mai 2006 dans le cadre de la présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et a porté sur le développement et la codification des standards internationaux dans le domaine des élections ; la prochaine conférence des administrations électorales européennes se tiendra à Strasbourg en 2006 et devrait être précédée de la réunion annuelle de l'ACEEEO (Association of Central and Eastern European Election Officials) ;
- de la participation de la Commission à l'observation du référendum d'autodétermination au Monténégro ;
- que le Conseil des élections démocratiques va examiner, à la demande du Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales, la question du double vote des personnes appartenant à des minorités nationales.

19. Les méthodes de travail de la Commission – suites à donner à la réunion du Bureau élargi

M. Endzins informe la Commission que le Bureau élargi a approuvé les propositions de restructuration des sous-commissions figurant dans le document CDL(2006)048.

La Commission

- 1. convient que, par conséquent, les sous-commissions suivantes seront constituées, outre les deux organes mixtes (Conseil mixte sur la justice constitutionnelle et Conseil des élections démocratiques) :**
 - **Institutions démocratiques ;**
 - **Droits de l'homme ;**
 - **Pouvoir judiciaire ;**
 - **Etat fédéral et régional ;**
 - **Protection des minorités ;**
 - **Droit international ;**
 - **Relations externes (c'est-à-dire pour une coopération en dehors de l'Europe) ;**
 - **Questions administrative et budgétaires ;**
- 2. invite l'ensemble des membres et des suppléants à indiquer, avant la prochaine session, les sous-commissions dont ils souhaitent devenir membres ;**
- 3. convient d'élire provisoirement les présidents des nouvelles sous-commissions lors de sa prochaine session, en choisissant parmi les membres du Bureau élargi et pour un mandat jusqu'aux prochaines élections du Bureau élargi, en mars prochain.**

20. Autres questions

21. Date de la prochaine session et propositions de dates pour les sessions de 2007

La Commission confirme la date de sa 68^e session plénière : 13-14 octobre 2006.

La dernière session en 2006 est confirmée comme suit :

69^e session plénière

15-16 décembre

En outre, la Commission confirme les dates de ses sessions plénières en 2007 :

70e Session plénière	16-17 mars
71ème Session plénière	8-9 juin
72e Session plénière	19-20 octobre
73e Session plénière	14-15 décembre

Les réunions des sous-commissions ainsi que la réunion du Conseil des élections démocratiques auront lieu comme d'habitude la veille des sessions plénières.

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE :	M. Luan OMARI Mr Ledi BIANKU
ANDORRA/ANDORRE :	M. François LUCHAIRE
ARMENIA/ARMENIE :	Mr Gagouik HARUTUNYAN
AUSTRIA/AUTRICHE :	M. Franz MATSCHER
AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN	Mr Lätif HUSEYNOV
BELGIUM/BELGIQUE :	Mr Jan VELAERS (Apologised/Excusé) M. Jean-Claude SCHOLSEM
BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZEGOVINE	M. Cazim SADIKOVIC (Apologised/Excusé)
BULGARIA/BULGARIE :	Mr Anton STANKOV (Apologised/Excusé)
CHILE	Mr José Luis CEA EGANA (Apologised/Excusé)
CROATIA/CROATIE :	Mr Stanko NICK
CYPRUS/CHYPRE :	Mr Frixos NICOLAIDES (Apologised/Excusé) Mr Myron NICOLATOS (Apologised/Excusé)
CZECH REPUBLIC/ REPUBLIQUE TCHEQUE :	Mr Cyril SVOBODA (Apologised/Excusé)
DENMARK/DANEMARK :	Ms Eliska WAGNEROVA (Apologised/Excusée)
ESTONIA/ESTONIE :	Mr Henrik ZAHLE (Apologised/Excusé)
FINLAND/FINLANDE :	Mr Oliver KASK
FRANCE :	Mr Kaarlo TUORI
GEORGIA/GEORGIE :	M. Jean-Claude COLLIARD
GERMANY/ALLEMAGNE :	Mr John KHETSURIANI Mr Mikheil CHIKOBAVA Mr Helmut STEINBERGER (Apologised/Excusé)
GREECE/GRECE :	Mr Georg NOLTE (Apologised/Excusé)
HUNGARY/HONGRIE :	Ms Kalliop KOUFA (Apologised/Excusée) Mr Peter PACZOLAY
ICELAND/ISLANDE :	Mr Laszlo TROCSANYI
IRELAND/IRLANDE :	Mr Hjörtur TORFASON
ITALY/ITALIE :	Ms Finola FLANAGAN (Apologised/Excusée) Mr James HAMILTON Mr Antonio LA PERGOLA (Président/President) Mr Sergio BARTOLE Mr Guido NEPPI MODONA
REPUBLIC OF KOREA/ REPUBLIQUE DE COREE	Mr Kong-hyun LEE
KYRGYZSTAN/KYRGHYZSTAN :	Mr Bo-yoon BAE
LATVIA/LETTONIE :	Ms Cholpon BAEKOVA
LIECHTENSTEIN :	Mr Aivars ENDZINŠ (Apologised/Excusé)
LITHUANIA/LITUANIE :	Mr Egidijus JARASIUNAS
LUXEMBOURG :	Mme Lydie ERR (Apologised/Excusée)
MALTA/MALTE :	Mr Ugo Mifsud BONNICI
MOLDOVA :	Mr Nicolae ESANU
MONACO	M. Dominique CHAGNOLLAUD
NETHERLANDS/PAYS-BAS :	Mr Peter VAN DIJK (Apologised/Excusé) Mr Erik LUCKAS

NORWAY/NORVEGE : Mr Jan HELGESEN
POLAND/POLOGNE : Ms Hanna SUCHOCKA
PORTUGAL : M. José CARDOSO DA COSTA
ROMANIA/ROUMANIE : Mr Lucian MIHAI (Apologised/Excusé)
Mr Bogdan AURESCU
Mr Valeriy ZORKIN

**RUSSIAN FEDERATION/
FEDERATION DE RUSSIE**
SAN MARINO/SAINT-MARIN : M. Piero GUALTIERI
**SERBIA AND MONTENEGRO/
SERBIE ET MONTENEGRO** Mr Vojin DIMITRIJEVIC (Apologised/Excusé)
Mr Srdja DARMANOVIC (Apologised/Excusé)
SLOVAKIA/SLOVAQUIE : Mr Jan MAZAK (Apologised/Excusé)
SLOVENIA/SLOVENIE : Mr Peter JAMBREK
Mr Miha POGACNIK

SPAIN/ESPAGNE : Mr Carlos CLOSA MONTERO
Mr Angel SANCHEZ NAVARRO

SWEDEN/SUEDE : Mr Hans-Heinrich VOGEL
SWITZERLAND/SUISSE : M. Giorgio MALINVERNI

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" :**
Ms Mirjana LAZAROVA TRAJOVSKA

TURKEY/TURQUIE : Mr Ergun ÖZBUDUN
UKRAINE : Mr Serhiy HOLOVATY
Mr Konstantyn MAZUR

**UNITED KINGDOM/
ROYAUME-UNI** Mr Jeffrey JOWELL (Apologised/Excusé)
Mr Anthony BRADLEY

COMMITTEE OF MINISTERS/COMITE DES MINISTRES

Ambassador Neris GERMANAS, Permanent Representative of Lithuania to the Council of Europe
Ambassador Pēteris Kārlis ELFERTS, Permanent Representative of Latvia to the Council of Europe

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Peter SCHIEDER, President of the Committee on Foreign Politics, Austrian Parliament
Mr Erik JURGENS, Member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE
L'EUROPE :**

M. Keith WHITMORE, Président de la Commission Institutionnelle

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE/COMMISSION
EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**

(Apologised/Excusé)

**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS/COUR EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

Mr Luzius WILDHABER, President of the European Court of Human Rights
(Apologised/Excusé)

**COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK/BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Raphaël ALOMAR, Gouverneur de la Banque

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

M. Armando TOLEDANO LAREDO, Directeur Général honoraire, Commission européenne

INVITED GUESTS/INVITES D'HONNEUR**ALGERIA/ALGERIE**

M. Boualam BESSAÏH, Président, Conseil constitutionnel de la République d'Algérie, membre de l'UCCCA (Apologised/Excusé)

Mme Ferahi LAROUCI, Membre du Conseil constitutionnel

M. Tayeb FERAHI, Membre du Conseil constitutionnel

M. Abdel Kader CHERBAL, Directeur d'Etudes et de Recherches

**CONFERENCE OF CONSTITUTIONAL COURTS OF LATIN AMERICA SPAIN AND
PORTUGAL/ CONFERENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES D'AMERIQUE
LATINE, L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL**

Mr Léon de la TORRE KRAIS, Assesseur Cabinet de la Présidence, Tribunal constitutionnel de l'Espagne

GEORGIA/GEORGIE

Mr Konstantin VARDZELASHVILI, Deputy Minister of Justice

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSTITUTIONAL LAW/ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Ms Cheryl SAUNDERS, President, International Association of Constitutional Law

MONTENEGRO

Mr Ranko KRIVOKAPIC, President of the Parliament of Montenegro

Ms Jelena DUROVIC, Associate, Cabinet of the President of the Parliament

Mr Vaso PETRICEVIC, Security

OSCE

Office for Democratic Institutions and Human Rights/

Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme :

Mr Denis PETIT, Head of the Legislative Support Unit

High Commissioner for National Minorities/

Haut Commissaire pour les minorités nationales

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Senior Legal Adviser

Mr Vincent de GRAAF

ROMANIA/ROUMANIE

Mr Dan DUMITRU, Secrétaire d'Etat

Mr Dan HAZAPARU, President, Romanian Foundation for Democracy through Law

M. Ștefan DEACONU, Conseiller du Président de Roumanie

M. Constantin SIMA, Procureur

SWITZERLAND/SUISSE

M. Pierre CORNU, Procureur Général du Canton de Neuchâtel

UKRAINE

Mr Grygory TITARCHUK, Deputy Head of the Main Department for the organisational and legal maintenance, Prosecutor General's Office

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

Mr Alexander BORG OLIVIER, Legal adviser, United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (Apologised/Excusé)

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS UNIS D'AMERIQUE

Mr Paul DEGREGORIO, Vice Chair, US Election Assistance Commission (Apologised/Excusé)

ITALY/ITALIE :

Mr Giorgio VISETTI, Ministry of Foreign Affairs
Ms Adriana BARONI

REGIONE VENETO

M. Diego VECCHIATO, Département des affaires internationales
Ms Donatella CAMPANELLA, Département des affaires internationales

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO
Mr Thomas MARKERT
Ms Simona GRANATA-MENGHINI
M. Pierre GARRONE
Mr Schnutz DURR
Ms Caroline MARTIN
Ms Tanja GERWIEN
Ms Ketevan TSKHOMELIDZE
Ms Helen MONKS
Mme Ermioni KEFALLONITOU

**DGI – DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS/DGI – DIRECTION
GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Ms Danuta WISNIEWSKA-CAZALS

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Vladimir DRONOV
Mme Bonnie THEOPHILOVA-PERMAUL

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE :

Ms Pilar MORALES

INTERPRETERS/INTERPRETES

Ms Maria FITZGIBBON

Mr Derrick WORSDALE

Mr Artem AVDEEV

Mr Vladislav GLASUNOV

TABLE DES MATIERES

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	2
2.	Communication du Secrétariat.....	2
3.	République de Corée.....	2
4.	Compte rendu de la présentation du rapport annuel d'activités 2005 au Comité des Ministres (3 mai 2006).....	2
5.	Coopération avec le Comité des Ministres.....	2
6.	Coopération avec l'Assemblée parlementaire.....	3
7.	Coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe.....	4
7a.	Observations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.....	4
8.	Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise.....	4
	a. <i>Avis sur les droits de l'homme au Kosovo : établissement éventuel de mécanismes de contrôle CDL-AD(2004)033 ;</i>	4
	b. <i>Avis sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums (CDL-AD(2005)041).</i>	5
9.	Arménie.....	5
	a. <i>Rapport sur les développements constitutionnels récents</i>	5
	b. <i>Projet d'avis sur les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie</i>	5
10.	Bosnie-Herzégovine.....	6
11.	Géorgie.....	6
12.	Serbie-Monténégro.....	7
	a. <i>Projet de loi sur les églises et les communautés religieuses en Serbie</i>	7
	b. <i>Situation constitutionnelle au Monténégro</i>	7
13.	Ukraine.....	8
	a. <i>Introduction éventuelle du droit, pour les anciens membres du Gouvernement, de retrouver leur siège parlementaire en Ukraine</i>	8
	b. <i>Projet d'avis sur d'éventuelles améliorations constitutionnelles et législatives afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de la Cour constitutionnelle d'Ukraine</i>	9
	c. <i>Projet d'amendements constitutionnels sur la Prokuratura d'Ukraine</i>	10
14.	Voies de recours existant face à la durée excessive des procédures.....	11
15.	Autres développements constitutionnels.....	12
	- <i>Albanie</i>	12
16.	Coopération avec la Conférence des cours constitutionnelles d'Amérique latine, d'Espagne et du Portugal.....	13
17.	Rapport de la réunion de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle (8 juin 2006).....	14
18.	Rapport des réunions du Conseil des élections démocratiques (18 mars et 8 juin 2006)....	14
19.	Les méthodes de travail de la Commission – suites à donner à la réunion du Bureau élargi.....	16
20.	Autres questions.....	16
21.	Date de la prochaine session et propositions de dates pour les sessions de 2007.....	16
	LISTE DES PARTICIPANTS.....	18
	TABLE DES MATIERES.....	23